

La formule du Canada consistait à porter à six milles la limite des eaux territoriales et à créer à partir de cette limite une seconde zone de six milles qui serait une zone exclusive de pêche pour l'État côtier. La proposition des États-Unis différait de celle du Canada en ce qu'elle reconnaissait le droit de pratiquer la pêche dans la zone extérieure de six milles aux États qui y avaient déjà exercé ce droit pendant cinq ans. Selon un projet de résolution présenté par huit pays, chaque État aurait pu déterminer la largeur de ses eaux territoriales à n'importe quel point entre trois et douze milles de la côte et aurait eu un droit exclusif de pêche sur une zone de douze milles, si les eaux territoriales n'avaient pas été étendues jusqu'à cette limite. Enfin, aux termes d'une proposition de l'Union soviétique, chaque État aurait pu, en règle générale, fixer l'étendue de ses eaux territoriales entre trois et douze milles.

La proposition du Canada

Par sa proposition à la première conférence sur le droit de la mer, le Canada a voulu distinguer clairement les questions intéressant la pêche côtière et celles qui ont trait à la largeur des eaux territoriales.

La proposition canadienne a été exposée pour la première fois à la onzième session de l'Assemblée générale en 1956; elle avait pour objet de permettre un accord sur le prolongement de la juridiction nationale aux zones côtières, grâce à une différenciation des divers intérêts de l'État aux eaux adjacentes. La Commission du droit international avait déjà proposé d'établir des distinctions entre certains intérêts particuliers. Le projet du Canada allait plus loin; il aurait permis aux États côtiers de s'assurer des pouvoirs exclusifs sur la pêche dans leurs eaux côtières, sans élargir ou chercher à élargir à cette fin la zone de leurs eaux territoriales. Selon le Canada, la formule pouvant donner satisfaction à la communauté internationale doit exclure tout élargissement des eaux territoriales qui serait incompatible avec le principe de la liberté de la haute mer; elle doit aussi tenir compte du besoin croissant des pays côtiers en ressources offertes par les eaux avoisinantes et doit leur accorder juridiction de pêche exclusive sur une zone de douze milles. Le Canada estimait que sa proposition constituait (comme elle constitue maintenant) un compromis véritable entre les États qui désiraient étendre les eaux territoriales à douze milles ou davantage et ceux qui tendaient à restreindre le prolongement de la juridiction des États côtiers sur leurs eaux avoisinantes. En proposant une zone de six milles, le Canada tenait compte des États qui ont à cœur le principe de la liberté de la haute mer; en reconnaissant aux États côtiers une juridiction de pêche exclusive sur six autres milles, il leur offrait l'autorité sur les ressources des eaux avoisinantes qu'ils détiendraient si les eaux territoriales étaient de douze milles.

Soumise à la conférence en 1958, cette proposition a influé sensiblement sur le cours des discussions; elle est même devenue l'élément principal de plusieurs autres projets rivaux. A la conférence de 1960, les questions soumises aux délégués seront vraisemblablement étudiées de nouveau du point de vue de ceux qui préconisent un élargissement des eaux territoriales et de ceux qui établissent des distinctions entre pêches des États côtiers et mer territoriale.